

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

ARRÊTE PERMANENT
N°2019- 60 du 10 décembre
2019

Arrêté permanent, portant limitation de vitesse Rue du Stade

Le Maire de CAUDECOSTE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

VU l'avis favorable du gestionnaire de la voirie du 10/12/2019,

Considérant qu'il convient de sécuriser les piétons fréquentant le complexe sportif et le réseau de transport scolaire, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la «rue du Stade» est limitée à 30km / heure, depuis le croisement avec la RD129 (face à la parcelle E1480) jusqu'au bout du lotissement (face à la parcelle E1442).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Caudecoste.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Caudecoste

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Caudecoste, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laplume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Caudecoste, le 10 décembre 2019

Le Maire,

Jean-Jacques PLO

